



**BARÈME DES
DROITS DE PORT**

TARIF N° 012

Année 2025

*Droits de Port du GPMLM
Institués en application du Code des Transports*

Applicable à compter du 1er Janvier 2025

SECTION 1 : REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce, avec un tarif différencié selon la zone de la circonscription du Grand Port Maritime de la Martinique, une redevance déterminée en application des dispositions des articles R.5321-20 et suivants du Code des Transports.

	TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRE	zones en dehors de la zone E		zone E	
		entrée	sortie	entrée	sortie
1	Paquebots (navires de croisière touristique) :				
	• période du 1er janvier au 30 avril (haute saison)	0,0310	0,0310	-	-
	• période du 1er mai au 30 septembre (basse saison)	0,0217	0,0217	-	-
1	• période du 1er octobre au 31 décembre (haute saison)	0,0310	0,0310	-	-
	2 Navires transbordeurs (<i>navettes et ferries de passagers</i>)	0,1738	0,1082	-	-
	3 Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,6892	0,3252	0,4135	0,1951
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,5343	0,2818	0,3206	0,1691
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,4762	0,2358	-	-
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,6625	0,3252	-	-
8	Navires de charge à manutention horizontale (<i>ro-ro</i>) :	-	-	-	-
8-1	Navires rouliers de véhicules d'importation (<i>car-carriers</i>)	0,3111	0,1838	-	-
8-2	Navires rouliers de marchandises diverses	0,0972	0,0972	-	-
9	Navires porte-conteneurs	0,3599	0,2241	-	-
12	Navires polyvalents (<i>general cargo</i>)	0,5240	0,2809	-	-
13	Navires autres que ceux-désignés ci-dessus	0,3589	0,2235	-	-

Les taux du barème de droits de port NAVIRE sont en euros/m3 avec 4 décimales
Abattements : voir article 1.2

Article R. 5321-20 du CODE DES TRANSPORTS (version du 1^{er} janvier 2015)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur de tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times (L \times b)^{1/2}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule du premier alinéa en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

Le taux de la redevance sur le navire est fixé dans chaque port par mètre cube ou multiple de mètres cubes. Il peut varier selon les types de navires déterminés par l'arrêté mentionné à l'article R. 5321-10 en fonction de leur aménagement ou de l'usage pour lequel ils sont conçus.

Un taux particulier est prévu pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Les taux peuvent être différents selon les secteurs du port considérés.

En application de l'article R 5321-21, en cas d'usages multiples le classement du navire est fait selon son utilisation dominante, à l'entrée ou à la sortie du port ; le critère retenu est l'importance du tonnage net selon les différents usages, de marchandises débarquées ou embarquées.

1.2. Les différents secteurs du Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) distingués au 1.1 du présent article sont définis comme suit :

- zone A : Terminal à conteneurs de la Pointe des Grives
- zone B : Terminal passagers de la Pointe Simon
- zone C : Quai et terminal Croisière des Tourelles et quai des Annexes
- zone D : Appontement à l'embouchure de la rivière Monsieur
- zone E : Appontement de Californie (Cohé du Lamentin)
- zone F : Appontement de Bellefontaine
- zone G : Quai Ouest (Gare maritime inter-îles)
- zone H : Hydrobase (hors quai ro-ro), appontement pétrolier, appontement pétro-minéralier et TP sud
- zone I : Quai du Robert
- zone J : Quais de la Batellerie et des grands cargos
- zone M : Zones de mouillages incluses dans les limites administratives du port
- zone R : Appontement et quai ro-ro de l'hydrobase
- zone Z : tout autre secteur non décrit ci-dessus, à l'intérieur de la circonscription du GPMLM (*)

Les zones M et Z bénéficient d'un abattement de 50% sur les taux de l'art. 1.1 (pour les navires de croisière se référer à l'art.4.2).

La zone I (Quai du Robert) bénéficie d'un abattement de 70% sur les taux de l'art. 1.1 (pour les années 2024 et 2025).

() circonscription maritime : les plans des limites administratives du port, de la ZMFR et de la circonscription sont consultables par ailleurs sur le site du GPMLM (www.martinique.port.fr)*

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

Ces dispositions ne concernent pas les navires débarquant des marchandises ou des passagers dans une zone du port et en embarquant dans une autre zone du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, ou n'embarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

Cette disposition ne s'applique pas aux navires de croisière de transit qui débarquent temporairement des passagers pendant l'escale et qui sont redevables des droits de port à l'entrée et à la sortie.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, qu'il soit amarré à un quai ou au mouillage.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,0596 € par m³**.

La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

1.6. En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **16 €** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **9 €**.

C'est-à-dire

- que le droit de port n'est pas perçu si son montant calculé est inférieur au seuil de **9 €**,

- qu'il est perçu à hauteur de **16 €** si le montant calculé est compris entre **9 et 16 €**,
- et que le montant perçu est égal au montant calculé si celui-ci est supérieur à **16 €**.

ARTICLE 2. Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article R. 5321-24 du Code des Transports.

2.1. Les modulations applicables aux navires de types n°1 et n°2 transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2 / 3.....	modulation	- 10 % ;
Rapport inférieur ou égal à 1 / 2.....	modulation	- 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 4.....	modulation	- 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 8.....	modulation	- 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 20.....	modulation	- 70 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 50.....	modulation	- 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 100.....	modulation	- 95 %,

Pour les navires de croisière, il est rappelé qu'un passager en escale à la journée (dit « en transit ») est considéré comme débarqué lors du mouvement d'entrée du navire et embarqué lors de sa sortie. Il doit donc être inclus dans le nombre de passagers déterminant la modulation ci-dessus, autant en entrée qu'en sortie.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 du Code des Transports.

Pour les navires de types n° 3 à n°12 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2 / 15.....	modulation	- 10 % ;
Rapport inférieur ou égal à 1 / 10.....	modulation	- 30 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 20.....	modulation	- 50 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 40.....	modulation	- 60 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 100.....	modulation	- 70 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 250.....	modulation	- 80 %,
Rapport inférieur ou égal à 1 / 500.....	modulation	- 95 %,

2.3. Les modulations prévues aux n°s 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillage ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3. Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'alinéa 5 de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période de l'année civile :

Du 1er	au 6ème.....	départ inclus : pas d'abattement
Du 7ème	au 15ème.....	départ inclus : abattement de 20 %
Du 16ème	au 30ème.....	départ inclus : abattement de 30 %
Du 31ème	au 60ème.....	départ inclus : abattement de 40 %
Du 61ème	au 120ème.....	départ inclus : abattement de 50 %
Au-delà du	120ème.....	: abattement de 60 %

3.2. Pour un navire qui, sans appartenir à une ligne régulière, fréquente habituellement le même port, les taux de la redevance de ce même navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des escales de ce navire sur la période d'une année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1^o de l'article 1^{er} :

Du 1er	au 6ème.....	départ inclus : pas d'abattement
Du 7ème	au 15ème.....	départ inclus : abattement de 10 %
Du 16ème	au 30ème.....	départ inclus : abattement de 15 %
Du 31ème	au 60ème.....	départ inclus : abattement de 20 %
Du 61ème	au 120ème.....	départ inclus : abattement de 25 %
Au-delà du	120ème.....	: abattement de 30 %

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redoublement satisfait également aux conditions du dit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Les réductions prévues aux articles 2 et 3 précédents s'appliquent sur le taux de base de l'article 1 après application des éventuelles réductions prévues à l'article 4.

ARTICLE 4. Dispositions relatives aux abattements supplémentaires prévus à l'article R5321-25 du Code des Transports

4.1 Les abattements prévus aux articles précédents peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

4.2 Dispositions spécifiques aux navires de croisière :

Les navires de type 1 (croisière) peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe prévue à l'article 1er du présent tarif :

1. Croisière dite « tête de ligne » (home porting) :

Cette qualification est accordée aux navires de croisière dont le nombre cumulé P de passagers – à chaque escale – embarquant et débarquant (hors passagers dits « en escale » ou « excursionnistes ») atteint à minima 30% de la capacité C du navire. L'abattement est différencié selon le niveau du rapport P/C :

- Lorsque P/C est supérieur ou égal à 100%, abattement de **30%**
- Lorsque P/C est inférieur à 100% et reste supérieur ou égal à 30%, abattement de **20%**

2. Croisière dite « inter porting » embarquant et débarquant une part plus faible de ces mêmes passagers, dont le rapport P/C est inférieur à 30% mais reste supérieur ou égal à 10%, l'abattement est de **10%. L'abattement est nul lorsque le rapport P/C est inférieur à 10%.**

3. Réductions en fonction de la fréquence pour les navires d'un même armement :

Une même compagnie de croisière (ou armement) peut bénéficier de réductions pour ses navires sur les taux fixés à l'article 1 du barème en fonction du nombre d'escales programmées sur la saison croisière (du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante), selon la progression ci-dessous :

- Jusqu'à la 9^{ème} escale : pas de réduction
- de la 10^{ème} à la 19^{ème} escale : abattement de 15%
- de la 20^{ème} à la 49^{ème} escale : abattement de 30%
- à partir de la 50^{ème} escale : abattement de 50%

Ces abattements de fréquence ne sont pas cumulables avec ceux de l'article 2.1 (le plus favorable s'applique).

4. Réduction pour navires opérant au mouillage : la réduction de 50 % sur le taux de l'article 1 antérieurement prévue pour le mouillage en rade est étendue à l'ensemble de la zone M.

5. Réductions en fonction du nombre cumulé de passagers pour les navires d'une même compagnie :

Une même compagnie de croisière (ou armement) peut bénéficier de réductions pour ses navires sur les taux fixés à l'article 1 du barème en fonction du nombre cumulé depuis le début de la saison de ses passagers (*embarquant, débarquant et en escale à la journée, l'escale concernée étant prise en compte dans le cumul*), selon la progression ci-dessous :

- jusqu'à 74.999 passagers cumulés : pas de réduction
- à partir de 75.000 passagers cumulés : 10% d'abattement sur le taux de l'article 1.1
- à partir de 100.000 passagers cumulés : 20% d'abattement sur le taux de l'article 1.1
- au-delà de 125.000 passagers cumulés : 30% d'abattement sur le taux de l'article 1.1

D'autre part les navires qui effectuent des excursions touristiques à la journée en baie de Fort de France ou le long des côtes de la Martinique, accostant dans le port de Fort de France pour embarquer et débarquer leur clientèle issue des navires de croisière en escale sont exonérés de la taxe sur le navire.

4.3 Réduction de la redevance pour les navires faisant un effort environnemental :

Le GPMLM souhaite encourager les armateurs à réduire les émissions atmosphériques de leurs navires et les inciter à aller volontairement au-delà des seules exigences réglementaires.

Les navires sont classées par leur index environnemental noté par l'association ESI (Environmental Shipping Index).

Le GPMLM accordera les réductions suivantes pour les navires référencés et notés par ESI :

Score ESI du Navire	Taux de réduction	Montant maximum
< 30	0	
De 30 à 36 (non inclus)	10%	700 €
De 36 à 46 (inclus)	12%	1.000 €
> 46	15%	1.500 €

Le score ESI retenu est celui relevé le jour de l'entrée du navire sur le site internet :

<http://www.environmentalshipindex.org> et qui devra être communiqué par le navire (ou son représentant) à la capitainerie.

La réduction ESI est cumulable avec les réductions prévues aux articles précédents, et elle s'applique après ces dernières.

Le taux de réduction des Droits de Port relatif au score ESI devra impérativement être mentionné au moment de la déclaration des Droits de Port (DN). Aucune demande faite a posteriori ne pourra être acceptée.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations en fonction du nombre de touchées dans une période définie - Sans objet.

SECTION 2 : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 6 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à 33 du Code des Transports.

6.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans toutes les zones du Grand Port Maritime de la Martinique, définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance au poids (en €/t), déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités des tableaux du présent article.

Les marchandises chargées ou déchargées en **zone D** bénéficient d'une réduction de **30 %** des droits de port marchandises.

Les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées en **zones M et Z** bénéficient d'un abattement de **50%**.

La **zone I** (Quai du Robert) bénéficie d'un abattement de **70%** (pour les années 2024 et 2025).

DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES									
Nomenclature NST 2007		DESIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement	Embarquement	Transbor- dement				
Division / Groupe	Position								
I. TAXE AU POIDS BRUT (en euros /Tonne)									
n.c.a = non classé ailleurs									
01	PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA FORET - POISSONS ET AUTRES PRODUITS DE LA PECHE								
01.1	01.11	Céréales (sauf 01.11) <i>Froment, Epeautre, Méteil</i>	4,9367 3,1678	1,0081 0,8089	1,0585 0,8089				
01.2		Pommes de terre	5,2852	0,4737	0,4737				
01.3		Betteraves à sucre	5,2852	1,0792	1,0792				
01.4		Autre légumes et fruits frais (sauf bananes) <i>Bananes fraîches ou congelées</i>	5,2852 6,1603	1,0792 1,6075	1,0792 5,1338				
01.5		Produits sylvicoles et d'exploitation forestière	3,0801	0,6485	0,6485				
01.6		Plantes et fleurs vivantes	5,2852	1,0792	1,0792				
01.7		Autres matières premières d'origine végétale	5,2852	1,0792	1,0792				
01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre	5,2852	1,0792	1,0792				
01.A		Autres matières premières d'origine animale	5,2852	1,0792	1,0792				
01.B		Produits de la pêche et de l'aquaculture	5,2852	1,0792	1,0792				
02	HOUILLE ET LIGNITE - PETROLE BRUT ET GAZ NATUREL								
02.1		Houille et lignite	1,1871	0,2567	0,2567				
02.2		Pétrole brut	1,3240	0,2647	0,2647				
02.3		Gaz naturel	1,6079	0,3216	0,3216				
03	MINERAIS METALLIQUES ET AUTRES PRODUITS D'EXTRACTION								
03.1		Minerais de fer	5,6470	1,2698	1,2698				
03.2		Minerais de métaux non ferreux	5,6470	1,2698	1,2698				
03.3		Minéraux bruts pour l'industrie chimique et engrais naturels	3,1220	0,7002	0,7002				
03.4		Sel	4,8130	1,0792	1,0792				
03.5		Pierres, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	3,1220	0,7002	0,7002				

DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES					
Nomenclature NST 2007		DESIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement	Embar- quement	Transbor- dement
Division / Groupe	Position				
04 PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABAC					
04.1		Viandes, peaux et produits à base de viande	5,2589	1,0739	1,0739
	04.15	<i>Saindoux, graisses de porc et de volailles</i>	4,2077	0,8616	0,8616
04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés	5,2589	1,0739	1,0739
04.3		Produits à base de fruits et de légumes, préparés	5,2589	1,0739	1,0739
04.4		Huile, tourteaux et corps gras	5,2589	1,0739	1,0739
	04.47	<i>Huiles hydrogénées, estérifiées mais non autrement préparées</i>	4,2077	0,8616	0,8616
04.5		Produits laitiers et glaces	5,2589	1,0739	1,0739
04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	5,2589	1,0739	1,0739
04.7		Boissons (autres que rhum)	13,1299	1,0739	2,8241
	04.73	<i>Rhum</i>	10,9361	1,0739	2,2839
04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé	5,2589	1,0739	1,0739
	04.81	<i>Sucre de canne, betterave, érable - saccharose pur - sucreries sans cacao</i>	3,5177	0,7256	0,7256
05 TEXTILES ET PRODUITS TEXTILES - CUIR ET ARTICLES EN CUIR					
05.1		Produits de l'industrie textile	6,6151	1,3776	1,3776
05.2		Articles d'habillement et fourrures	6,6151	1,3776	1,3776
05.3		Cuir, articles de voyage, chaussures	6,6151	1,3776	1,3776
06 BOIS ET PRODUITS DU BOIS ET DU LIEGE - VANNERIE ET SPARTERIE- PATE A PAPIER- PAPIER ET ARTICLES EN PAPIER- PRODUITS IMPRIMES ET SUPPORTS ENREGISTRES					
06.1		Produits du travail du bois et du liège	9,2703	1,9724	1,9724
06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	9,2703	1,9724	1,9724
06.3		Produits de l'édition - produits imprimés ou reproduits	9,2703	1,9724	1,9724
07 COKE ET PRODUITS PETROLIERS RAFFINES					
07.1		Coke et goudrons - Agglomérés et combustibles solides similaires	1,9560	0,3911	0,3591
07.2		Produits pétroliers raffinés liquides (sauf 7.20 *)	3,8278	0,5741	0,5741
	07.20*	<i>Produits-base destinés à la fabrication des carburants commercialisables</i>	2,5000	0,3425	0,3425
07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,9560	0,3911	0,3591
07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	2,5000	0,4267	0,3591
08 PRODUITS CHIMIQUES ET FIBRES SYNTHETIQUES - PRODUITS EN CAOUTCHOUC OU EN PLASTIQUE					
08.1		Produits chimiques minéraux de base	3,1220	0,7002	0,7002
08.2		Produits chimiques organiques de base	3,1220	0,7002	0,7002
08.3		<i>Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)</i>	2,4974	0,5614	0,5614
08.4		Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	3,8513	0,8660	0,8660
08.5		Produits pharmaceutiques et parachimiques, pesticides et autres produits agrochimiques (sauf 08.51)	4,8130	1,0792	1,0792
	08.51	<i>Produits médicinaux, pharmaceutiques et parachimiques, parfumerie, produits d'entretien</i>	16,8690	3,3737	3,3737
08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	9,2702	1,9183	1,9183

DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES					
Nomenclature NST 2007		DESIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement	Embar- quement	Transbor- derement
Division / Groupe	Position				
09	AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES				
09.1	09.11	Verre, verrerie, produits céramiques (sauf 09.11) <i>Verre</i>	6,6151	1,3776	1,3776
09.2	09.23	Ciments, chaux et plâtre (sauf 09.23) <i>Clinker</i>	3,1220	0,7002	0,7002
09.3		Autres matériaux de construction manufacturés	2,6182	0,5871	0,5871
09.3			5,0973	1,0479	1,0479
10	METAUX DE BASE - PRODUITS DU TRAVAIL DES METAUX, SAUF MACHINES ET MATERIELS				
10.1		Produits sidérurgiques et de transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	5,6470	1,2698	1,2698
10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	5,6470	1,2698	1,2698
10.2	10.26	<i>Semi-produits de métaux non ferreux non manufacturés</i>	4,5191	1,0151	1,0151
10.3		Tubes et tuyaux	5,6470	1,2698	1,2698
10.4		Eléments en métal pour la construction	5,6470	1,2698	1,2698
10.5		Chaudières, quincaillerie, armes, munitions, autres articles manufacturés en métal	33,8090	6,8883	6,8883
11	MACHINES ET MATERIELS n.c.a, DE BUREAU, INFORMATIQUE, ELECTRIQUES, DE COMMUNICATION, MEDICAUX, DE PRECISION - OPTIQUE, HORLOGERIE				
11.1		Machines agricoles	45,4003	6,8693	6,8693
11.2		Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	45,4003	6,8693	6,8693
11.3		Machines de bureau et matériel de bureau et matériel informatique	45,4003	6,8693	6,8693
11.4		Machines et appareils électriques	45,4003	6,8693	6,8693
11.5		Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	45,4003	6,8693	6,8693
11.6		Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	45,4003	6,8693	6,8693
11.7		Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	45,4003	6,8693	6,8693
11.8		Autres machines, machines-outils et pièces	45,4003	6,8693	6,8693
12	MATERIEL DE TRANSPORT				
12.1		Produits de l'industrie automobile (voitures, camions, équipement et pièces)	62,2996	9,1590	9,1590
12.2		Autres matériels de transport (bateaux, vélos, aérostats, divers...)	62,2996	9,1590	9,1590
13	MEUBLES - AUTRES PRODUITS MANUFACTURES n.c.a				
13.1		Meubles	16,8690	3,6749	3,6749
13.2		Autres articles manufacturés	16,8690	3,6749	3,6749
14	MATIERES PREMIERES SECONDAIRES - DECHETS DE VOIRIE ET AUTRES DECHETS				
14.1		Ordures ménagères et déchets de voirie	3,1220	1,5600	1,5600
14.2		Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.22)	5,6470	1,5600	1,5600
14.2	14.22	<i>Sciures, déchets et débris de bois (y compris agglomérés en pelets ou briquettes)</i>	2,6954	1,5600	1,5600
20	AUTRES MARCHANDISES, N.C.A.				
20.0		Autres biens non classés ailleurs	16,8690	3,6749	3,6749

6.2. Les marchandises listées dans le tableau ci-dessous et déchargées dans toutes les zones du Grand Port Maritime de la Martinique définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif bénéficient d'une réduction **supplémentaire** (après application des abattements définis au 6.1) de **50%** des droits de port marchandises uniquement pour les années 2025, 2026 et 2027.

Nomenclature NC8	Nomenclature NST 2027	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01		PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA FORET - POISSEONS ET AUTRES PRODUITS DE LA PECHE
07019090	01.2	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérés (à l'excl. des pommes de terre de primeurs du 1er janvier au 30 juin, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la féculé)
07031019	01.4	Oignons, à l'état frais ou réfrigérés (à l'excl. des oignons de semence)
07032000	01.4	Aulx, à l'état frais ou réfrigérés
07061000	01.4	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigérés
07133200	01.4	Haricots 'petits rouges' [haricots Adzuki] 'Phaseolus ou Vigna angularis', secs, écossés, même décortiqués ou cassés
07133390	01.4	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)
07134000	01.4	Lentilles, séchées, écossées, même décortiquées ou cassées
07139000	01.4	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, féveroles et pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)
08051028	01.4	Oranges douces, fraîches (à l'excl. des oranges navel et des oranges blanches)
08081080	01.4	Pommes fraîches (à l'excl. des pommes à cidre)
04		PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABAC
02023090	04.1	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)
02062999	04.1	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)
02072730	04.1	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées
02101219	04.1	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés
16041319	04.2	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)
16041438	04.2	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')
16041441	04.2	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')
16041448	04.2	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')
07109000	04.3	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
20021090	04.3	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)
20029039	04.3	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $\geq 12\%$ mais $\leq 30\%$, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1\text{ kg}$ (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20041099	04.3	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)
20049098	04.3	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [<i>Zea mays var. saccharata</i>], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [<i>Pisum sativum</i>], des haricots verts [<i>Phaseolus spp.</i>] et des oignons simplement cuits, non mélangés)

Nomenclature NC8	Nomenclature NST 2027	DESIGNATION DES MARCHANDISES
20052020	04.3	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées
20055100	04.3	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20055900	04.3	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)
15121990	04.4	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15171090	04.4	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. de la margarine liquide)
04011010	04.5	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l
04011090	04.5	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)
04012011	04.5	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l
04012019	04.5	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l
04012091	04.5	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l
04022111	04.5	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais < 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg
04022118	04.5	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg
04022911	04.5	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 27%
04029110	04.5	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 8% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)
04029151	04.5	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)
04029910	04.5	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)
04029931	04.5	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)
04029991	04.5	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)
04051011	04.5	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	04.5	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04062000	04.5	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063031	04.5	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)
04063039	04.5	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)
04064050	04.5	Gorgonzola

Nomenclature NC8	Nomenclature NST 2027	DESIGNATION DES MARCHANDISES
19041090	04.6	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)
19021100	04.8	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs
19021910	04.8	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19021990	04.8	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs
19053199	04.8	Biscuits additionnés d'é dulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19054010	04.8	Biscottes
21032000	04.8	Tomato ketchup et autres sauces tomates
22090091	04.8	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
25010091	04.8	Sel propre à l'alimentation humaine
06 BOIS ET PRODUITS DU BOIS ET DU LIEGE - VANNERIE ET SPARTERIE- PATE A PAPIER- PAPIER ET ARTICLES EN PAPIER- PRODUITS IMPRIMES ET SUPPORTS ENREGISTRES		
48181010	06.2	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, <= 25 g/m ²
48182010	06.2	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
48182091	06.2	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm
96190030	06.2	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles hygiéniques simil., en ouates de matières textiles
96190071	06.2	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)
96190075	06.2	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)
96190081	06.2	Couches et langes pour bébés (sauf en matières textiles)
96190089	06.2	Articles hygiéniques, p. ex. articles pour l'incontinence (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques ainsi que des couches et langes pour bébés)
08 PRODUITS CHIMIQUES ET FIBRES SYNTHETIQUES - PRODUITS EN CAOUTCHOUC OU EN PLASTIQUE		
33061000	08.51	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes
34013000	08.51	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
56012110	08.51	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)
10 METAUX DE BASE - PRODUITS DU TRAVAIL DES METAUX, SAUF MACHINES ET MATERIELS		
82121010	10.5	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs
13 MEUBLES - AUTRES PRODUITS MANUFACTURES n.c.a		
96032100	13.2	Brosses à dents, y.c. brosses à prothèses dentaires

6.3. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones **A, G, H, I, J et R** du Grand Port Maritime de la Martinique, définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance à l'unité (en €/U), ou à la tonne nette pour le semi-forfaitaire, déterminée selon les modalités du tableau ci-dessous.

L'export de banane en zone A est à déclarer au tarif transbordement.

DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES					
Nomenclature NST 2007		DESIGNATION DES MARCHANDISES	Débar-quement	Embar- quement	Transbor- dement
Division / Groupe	Position				
II. TAXATION A L'UNITE (en euros /Unit.)					
01.8		Animaux vivants - (par individu) 01.8 A * - d'un poids inférieur à 10 Kgs 01.8 B * - d'un poids supérieur ou égal à 10 Kg et inférieur à 100 Kgs 01.8 C * - d'un poids supérieur ou égal à 100 Kgs	0,75 2,21 5,54	0,13 0,49 1,08	0,13 0,49 1,08
999. V *		Véhicules usagés ne faisant pas l'objet de transactions commerciales 999. V 1 -Véhicules à deux roues 999. V 2 -Voitures de tourisme 999. V 3 -Autocars et autobus 999. V 4 -Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1) 999. V 5 -Camions d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 tonnes (1) 999. V 6 -Remorques ou semi-remorques chargées, d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes (1) 999. V 7 - Remorques ou semi-remorques chargées, d'un poids total à vide supérieur à 5 tonnes (1)	7,72 16,79 38,61 38,61 77,19 26,97 53,95	3,21 6,43 16,08 16,08 32,18 11,24 22,48	3,21 6,43 16,08 16,08 32,18 11,24 22,48
999. R *		Véhicules accompagnés ou non, sans marchandise, sur navires transbordeurs (ferries, Ro-ro) 999. R 1 - Véhicules de tourisme, y compris 2 roues de cylindrée supérieure à 50 cc 999. R 2 - Autocars	7,72 19,29	6,43 16,08	6,43 16,08
999. C *		Redevance forfaitaire au conteneur plein (en euros /Unité) En Zone A & H 999. C 2 -D'une longueur maxi de 6 mètres (standard 20') - ou inférieure 999. C 4 -D'une longueur maxi de 12 mètres (standard 40') - (et >6m) En Zone R 999. CR2 -D'une longueur maxi de 6 mètres (standard 20') - ou inférieure 999. CR4 -D'une longueur maxi de 12 mètres (standard 40') - (et >6m)	111,84 198,83	29,64 53,36	21,00 38,00
999. M *		Véhicules transportant des Marchandises en ro-ro (fourgonnettes, camions, remorques, attelages articulés ou semi-remorques...), sur navires transbordeurs (ferry ou ro-ro) Seul le poids net du véhicule chargé (camion, remorque, attelage...), fait l'objet d'une redevance à la tonne, quelles que soient les marchandises transportées	1,08	1,08	1,08

* ces produits ou catégories n'étant pas codifiés dans la nomenclature NST, les codes créés sont spécifiques au GPMLM

ARTICLE 7 : Conditions de liquidation des redevances des tableaux des pages 7 à 13 :

7.1. DECLARATION AU TONNAGE :

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro supérieur.

Pour chaque déclaration au tonnage, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 6 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Exemple : 910 kilogrammes sont arrondis à 1 tonne, 1,12 tonne est arrondi à 1,2 tonne.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

7.2. DECLARATION A L'UNITE et SEMI-FORFAITAIRE :

Elles concernent toutes les marchandises ou unités embarquées débarquées ou transbordées en zone A et G, et éventuellement en zone H et J du port ou la taxation au poids reste alternative (tableau de l'art. 6.1).

Elles concernent également la zone R où les conteneurs roulés sont déclarés au forfait et les roulants transportant des marchandises sont déclarés en semi-forfaitaire (*poids brut du véhicule chargé moins la tare*), indépendamment de la nature de la marchandise.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro inférieur.

Exemples : en zone A, pour un conteneur plein de 20' débarqué : 96,22 soit 96 €, pour 1 conteneur plein de 20' embarqué 25,84 soit 25 €, et pour 10 conteneurs 258 € ; en zone R pour un conteneur roulé de 20' débarqué ou embarqué, 15 €, et pour un attelage articulé de 51 t (poids net), 47,94 soit 47 €.

7.3. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut, ou au poids net pour les déclarations en semi-forfaitaire, et le nombre pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance à l'unité (animaux vivants, véhicules usagés, véhicules en ferry, conteneurs pleins)

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

7.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception est fixé à **2 €** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **2 €** par déclaration ;

C'est-à-dire que le droit de port n'est pas perçu si son montant calculé est inférieur au seuil de **2 €**.

7.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 5321-33 du Code des Transports à savoir pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

- les marchandises appartenant à l'État et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'État, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;

- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;

- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;

- les bagages accompagnant les passagers ;

- la tare des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide, et les conteneurs vides

SECTION 3 : REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 8 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à 36 du Code des Transports.

8.1. La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans l'enceinte portuaire. Cette redevance, à la charge de l'armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur le navire. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance par passager de :

- pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2025
- à partir du 1^{er} octobre 2025

1,910
1,958

8.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- les passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la Martinique.

8.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- **50 %** pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à 72 heures ;
- **50 %** pour les passagers transbordés
- **50 %** pour les passagers qui ne débarquent que temporairement pendant l'escale (dits « en transit »)
- **50%** pour les passagers des navires opérant en zone M

SECTION 4 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du Code des Transports

9.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans les différentes zones du port, dépasse une durée de **1 (UN)** jour, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire défini dans l'article 1er du présent barème, dont les taux en Euro **par mètre cube et par jour** au-delà de la période de franchise sont fixés comme suit :

- de 1 m³ à 5 000 m³
- de 5 001 m³ à 25 000 m³
- de 25 001 m³ à 75 000 m³
- à partir de 75 001 m³

0,0603
0,0356
0,0296
0,0236

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

9.2. Pour les navires de plaisance ou non marchands (yacht -45m et yacht +45m) n'effectuant pas d'escale commerciale, le tarif au mètre linéaire (longueur hors tout) est de **25 €** par jour.

9.3. Le mouillage d'un navire dans les limites administratives du port, est du stationnement en dehors d'un quai. Il bénéficie en conséquence d'un abattement de **50%** sur les taux indiqués au 9.1, et la franchise est de **1** jour.

Pour les navires ayant leurs opérations commerciales au port de Fort-De-France, la période de franchise est portée à **15** (quinze) jours.

9.4. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **2 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **2 €** Euro par navire.

9.5. Sont exonérés de la redevance de stationnement les navires non commerciaux.

Concernant la réparation navale, la redevance n'est pas due pendant le stationnement s'effectuant à l'intérieur du bassin de radoub, et exclusivement aux postes d'armement affectés à la réparation navale :

- Quai tableau du quai ouest,
- Quai des grands cargos,
- Partie sud du quai ouest.

9.6. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque quinzaine calendaire et dans la semaine qui suit le départ du navire.

9.7. Dispositions particulières aux navires de pêche :

a - Les navires de pêche dont le séjour dans le Port de Fort-de-France dépasse une durée de **un** jour, sont soumis à une taxe de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, dont le taux est de **0,4356 €** par mètre cube (ou fraction de mètre cube) et par jour au-delà de la période de franchise. Cette taxe remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

b - La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

c - La taxe de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **10 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **3 €** par navire (*redevance nulle si inférieure ou égale à 3€, et de 10€ si comprise entre 3 et 10€*).

d - La taxe de stationnement est exigible au départ du navire.

SECTION 5 : REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des déchets des navires prévue aux articles R. 5321-37 à R. 5321-39 et R. 5321-50 du Code des Transports.

10.1. Il est perçu sur tout navire faisant escale au Grand Port Maritime de la Martinique dans toutes les zones définies au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance sur les déchets du navire autres que les résidus de cargaison, **indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire**. Cette redevance constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Le Grand Port Maritime de la Martinique ne disposant pas de points de collecte MARPOL, les services de collecte de déchets sont effectués par des prestataires identifiés par l'autorité portuaire.

Conformément à l'article R. 5321-38, le navire est assujetti pour chaque escale au versement d'une redevance sur les déchets de **64€** correspondant aux coûts administratifs indirects.

10.2. Exemption – exonération :

- La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux :
 - navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
 - navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

ARTICLE 11 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R. 5321-3 à 5 et R 5321-7 à 10 du Code des Transports rappelés ci-dessous :

Art. R. 5321-3 :

Les taux des redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont fixés dans les grands ports maritimes par le Directoire. A la diligence du Directoire, les projets relatifs à ces taux font l'objet d'une instruction comportant, d'une part, un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers et, d'autre part, la consultation du service des Douanes, du service des affaires maritimes (Direction de la Mer : ndr) et du premier collège du Conseil de Développement. Ces formalités peuvent être accomplies simultanément et, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication, informatiques ou électroniques.

Les commissions et services consultés font parvenir leur avis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils y ont été invités. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'urgence, lorsque les taux des redevances ne sont pas adaptés aux conditions d'un trafic nouveau, le Directoire du grand port maritime peut décider de nouveaux taux qui sont approuvés sans instruction et sous réserve des dispositions des articles R. 5321-7 à R. 5321-9.

Article R5321-4

Lorsque la fixation ou la modification des droits de port sont prévues comme conséquence d'un projet portant sur des travaux d'aménagement, l'instruction préalable à ce dernier, prévue à l'article R. 5313-63, peut être confondue avec l'instruction prévue à l'article R. 5321-2.

Article R5321-5

Dans les grands ports maritimes, huit jours au plus tard après expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 5321-3, le président du directoire dresse procès-verbal de l'instruction et des consultations. Il transmet au commissaire du Gouvernement les propositions du directoire accompagnées de ce procès-verbal.

Article R5321-7

Les taux sont considérés comme approuvés si, dans les quinze jours après leur transmission au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas fait connaître son opposition. L'opposition du commissaire du Gouvernement, est levée de plein droit un mois après avoir été formulée, si elle n'a pas été confirmée par le ministre chargé des ports maritimes.

Article R5321-8

Si le commissaire du Gouvernement exerce son pouvoir d'opposition, il transmet le dossier dans les quarante-huit heures au ministre chargé des ports maritimes et au ministre chargé du budget. Le ministre chargé des ports maritimes statue après avis du ministre chargé du budget. Le silence gardé par ce dernier huit jours avant l'expiration du délai imparti au ministre chargé des ports maritimes pour se prononcer équivaut à un avis favorable à la levée de l'opposition.

Article R5321-9

Les taux des droits de port sont portés à la connaissance des usagers par un affichage dans les locaux du port ouverts au public ainsi que, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques. Ils sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ils entrent en vigueur dix jours francs à compter du premier jour de leur affichage.

Article R5321-10

Les tarifs des droits de port mentionnés à l'article R. 5321-1 sont présentés suivant un cadre type uniforme, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ports maritimes.